



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'auteur

Question écrite n° 49241

Texte de la question

M. Louis Lauga appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les problèmes posés par la législation sur la reprographie dont l'usage est nécessaire à la pratique et à la pédagogie musicale notamment pour les écoles de musique et les sociétés de musique composées d'amateurs et gérées par des bénévoles. En effet, la Société d'édition musicale poursuit ceux qui font usage de photocopies y compris pour les partitions d'usage interne à l'école ou à la société musicale. Les prestations de ces formations étant gratuites et les ressources financières de ces écoles limitées, l'application d'un tarif modéré pour les partitions de répétition après l'achat de l'original par l'utilisateur serait susceptible de résoudre des problèmes financiers réels. Le rôle de ces écoles de formation à la musique et des sociétés musicales en milieu rural est indispensable à son animation ainsi qu'à sa vie culturelle. Les contraintes administratives de plus en plus lourdes ainsi que les frais divers découragent de plus en plus celles et ceux qui apportent leur savoir et leur expérience aux jeunes générations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences de cette évolution.

Texte de la réponse

Le Parlement a récemment instauré par la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 une législation protégeant les auteurs et les éditeurs de la pratique excessive de la reprographie. En application de cette loi, qui concerne l'édition musicale comme l'édition littéraire, le ministre de la culture a agréé par arrêté du 17 avril 1996 la société des éditeurs de musique - SEM - désormais dénommée société des éditeurs et auteurs de musique - SEAM - pour la gestion du droit de reproduction par reprographie dans le domaine de l'édition musicale graphique. Les rémunérations dues aux auteurs ou à leurs ayants droit au titre du droit de reproduction par reprographie ont pour objet de compenser le préjudice que leur fait subir la reproduction partielle des œuvres protégées en provoquant une limitation ou une baisse des ventes de partitions. Ce droit de reproduction ne peut avoir pour objet la reproduction intégrale d'une œuvre dont l'autorisation n'est donnée par l'auteur à l'éditeur que dans les formes et conditions prévues au contrat d'édition conformément aux dispositions de l'article L. 132-11 du code de la propriété intellectuelle. L'éditeur et l'auteur, liés par les termes du contrat qui les unit, ne sont pas en mesure d'autoriser la reproduction intégrale d'une œuvre par reprographie et ne peuvent ainsi transmettre une telle autorisation à la SEAM dont ils sont les associés. Les écoles de musique et les sociétés musicales qui souhaitent utiliser les partitions d'une œuvre entière doivent en acquérir les exemplaires auprès des éditeurs. Le ministre de la culture ne manquera pas d'appeler l'attention de la société des éditeurs et auteurs de musique sur la nécessité d'une tarification adaptée au développement de la formation musicale de la jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Lauga Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49241

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1136

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1883